



Procès-Verbal du Comité Syndical du SMEP de la région de Jurançon du 3 juillet 2023

Le 3 juillet 2023, à 18 heures, le Comité du Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon s'est réuni dans les locaux du SMEP à Jurançon, sur convocation de Monsieur le Président, affichée le 27 juin 2023 et transmise par voie électronique le 27 juin 2023, et sous la présence de ce dernier.

PRESENTS : M. BERNOS Michel, M. DUDRET Victor, M. POURTAU Xavier, M. RHAUT Jean-Christophe, M. MORA Pascal, M. NAHON André, Mme MARQUE Christine, M. COUTO Benoît, M. URBAN Jean-Claude, M. CABANNE Pascal, M. CAMPAYS David, M. PARIS Gérard, M. LASSALLE Philippe, M. POILLION Jean, M. MALO Serge, M. LESCUDÉ Frédéric, M. VERMESSE Bruno, M. DUMAS François, M. BÉGUÉ Gérard, Mme HOURCADE-MÉDEBIELLE Véronique, M. LACRABERE Francis, Mme JOUANINE Marie-Hélène.

ABSENTS EXCUSES : M. PATRIARCHE Nicolas, M. DAVANTES Jean-Charles (représenté par M. COUTO Benoît, délégué suppléant), M. CAPERET Alain, Mme DAUGAS Sylvie (représentée par M. CAMPAYS David, délégué suppléant), M. FAUX Jean-Pierre, M. MAZODIER Frédéric, M. MAUBOULES Patrick, M. CARRIQUIRY Gérard, Mme BELAYGUE Dominique, M. GAUZERE Guy, M. ROTH Patrick, M. CLAVERIE Didier, M. SOUDAR Denis, M. BERTRANINE-CHANQUET Serge, M. GERMAIN Eric, M. PEDEFLOUS Roger (représenté par M. LESCUDÉ Frédéric, délégué suppléant), M. BURON Patrick, M. RANGOTTE Pierre.

ABSENTS MAIS AYANT DONNÉ POUVOIR : M. BERNIARD Claude a donné pouvoir à M. BERNOS, M. LABAT Léopold a donné pouvoir à M. LACRABERE.

Secrétaire de séance : Madame HOURCADE-MÉDEBIELLE Véronique.

Etaient également présents : M. FERNANDEZ Fabien, Responsable de zone Agur, M. IRIGOIN Hervé, Responsable d'agence Agur, M. GROSPERRIN David, Directeur d'HEA, M. PONI Frédéric, Chargé de projet HEA, M. ERREÇARRET Allande, Directeur du SMEP et Mme VILLENAVE BISPO Mélissa, Responsable administratif et financier du SMEP.

Le quorum étant atteint pour permettre au Comité syndical de délibérer valablement, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00.

Après avoir accueilli les participants, Monsieur le Président propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

1. Examen Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public 2022 et Rapport Annuel du Concessionnaire 2022 ;
2. Participation financière Coopération Internationale KATABA 1 ;
3. Participation aux travaux chemin Bénacq à Bosdarros ;
4. Choix du mode de publicité des actes ;
5. Aménagement du temps de travail ;
6. Création d'un grade de technicien principal de 2ème classe ;
7. Désignation d'un référent déontologue élu local ;
8. Nouvelle consultation relative au réseau de suivi de la qualité des eaux de la nappe alluviale dans le cadre du PAT III Gave de Pau ;
9. Incorporation du réseau d'eau potable au domaine public des lotissements les Campanules 1-2-3 et les Anthémis 1 à ARESSY, Casau Castérat à ASSAT et du Clos Laborde à NARCASTET ;

10. Convention d'exploitation d'un rucher entre le SMEP de la région de Jurançon et le Rucher école du Béarn ;
11. RONTIGNON – convention de prêt à usage de la parcelle cadastrée section AD n°112 au profit de la SCIC Ceinture Verte ;
12. RONTIGNON – convention de prêt à usage de la parcelle cadastrée section AA n°56 au profit de Monsieur Jean-Marc NAUD ;
13. Instauration d'une servitude de passage au profit des parcelles cadastrées, commune de Rontignon, section AD n°112 et section AA n°56 ;
14. ARESSY – servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable en terrains privés de la parcelle cadastrée section AE n°40 auprès de Madame Maria IRIBARREN ;
15. ARESSY – servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable en terrains privés de la parcelle cadastrée section AE n°41 auprès de Mesdames Jacqueline PELADEAU, Nathalie LALANNE et Fabienne CAMOREYT ;
16. BIZANOS - régularisation portant servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable en terrains privés de la parcelle cadastrée section AM n° 563 auprès de Monsieur Ludovic DOUMECQ-LACOSTE et Madame Cindy HUBERT ;
17. BOSDARROS – servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable en terrains privés des parcelles cadastrées section AD n°58, 57 et 56 auprès de Monsieur Jean-Jacques VIGNAU ;
18. GAN - servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable en terrains privés de la parcelle cadastrée section BK n° 344 auprès de Monsieur Didier HAUQUET dit LACOSTE ;
19. JURANCON - servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable en terrains privés de la parcelle cadastrée section AL n° 13 auprès de Monsieur Arsène DROUILHET et Madame Angèle DOMINGO ;
20. MAZERES-LEZONS - servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable en terrains privés des parcelles cadastrées section AW n°172, n°169 et n°167 auprès du Département des Pyrénées-Atlantiques ;
21. MORLAAS – régularisation portant servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable en terrains privés de la parcelle cadastrée section AV n° 99 auprès de Monsieur ORAL et Madame AYDIN ;
22. Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président ;
23. Questions diverses.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, Monsieur le Président précise aux délégués qu'il n'a reçu aucune observation concernant le procès-verbal du précédent Comité syndical en date du 08 février 2023. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 16 – 2023 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public 2022 et Rapport Annuel du Concessionnaire 2022

Rapporteur : Monsieur BERNOS Michel

Arrivée de Monsieur POURTAU à 18h22.

Conformément aux dispositions des articles D. 2224-1 à D. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur le Président présente aux membres du Comité syndical le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de l'eau potable de l'année 2022.

Ce rapport, qui a été transmis au préalable à l'ensemble des délégués, est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le RPQS est un document public qui répond à une exigence de transparence interne mais également à l'exigence de transparence vis à vis de l'utilisateur, lequel peut le consulter à tout moment au siège du syndicat ou sur son site internet.

Les communes du périmètre du SMEP sont destinataires du RPQS, qui est présenté en Conseil Municipal ou en Conseil communautaire, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le RPQS ci-annexé présente les caractéristiques techniques du service, la tarification et les recettes du service, ainsi qu'en annexe plusieurs indicateurs de performance.

Le RPQS intègre la note d'information de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, et le Rapport Annuel de 2022 établi par le concessionnaire AGUR.

Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du CGCT, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du SMEP de la région de Jurançon a examiné le RPQS en date du 13 juin 2023 du Concessionnaire, et a émis un avis favorable.

Monsieur NAHON s'interroge sur le linéaire de réseaux qu'il reste à remplacer. Le Directeur lui indique que les canalisations les plus vétustes sont progressivement remplacées. Il rappelle néanmoins que les travaux de renouvellement se poursuivent, chaque année selon un ordre de priorité arrêté d'un commun accord avec l'exploitant Agur.

Monsieur POILLION s'interroge sur le déficit d'exploitation d'Agur de 314 000 € sur l'exercice 2022. Il est indiqué qu'un contrat de concession s'apprécie sur la durée et que cela s'explique pour partie au déploiement de la radio-relève. Il est indiqué également que le déficit est en diminution par rapport à l'exercice précédent.

Monsieur le Président précise, en outre, que le déploiement de la sous-sectorisation et de la modulation de pression sont novateurs, et complémentaires au renouvellement des réseaux, vis-à-vis de la réduction des fuites et de la gestion patrimoniale.

Monsieur NAHON s'interroge sur le nombre des premières relances qui s'élève à 10 %. Il lui est précisé que cela correspond à la moyenne nationale, et que le nombre d'impayés diminue à 5 % par la suite.

Monsieur MORA s'interroge sur la quantité de volumes d'eau volés. M. IRIGOIN lui indique que cela représente entre 5 à 10 m³ / h.

Monsieur le Président se félicite de la co-gestion du service public entre le SMEP et AGUR, et des très bons indicateurs. Depuis le début du nouveau contrat de concession, ce ne sont pas moins de 600 000 m³ d'eau qui ont pu être économisés. La gestion de service est transparente et vertueuse.

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service de l'année 2022 et le rapport annuel 2022 du concessionnaire,

Vu l'avis favorable rendu par la CCSPL en date du 13 juin 2023,

Le Comité Syndical, après avoir entendu Monsieur le Président dans ses explications, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2022 et le Rapport Annuel du Concessionnaire 2022, ci-annexé.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 22 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 24

Vote – Pour : 24 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 17 – 2023 : Participation financière Coopération Internationale KATABA 1 phase 3

Rapporteur : Monsieur MORA Pascal

En application de l'article L.5722-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan des acquisitions et cessions opérées par les syndicats mixtes est soumis, chaque année, à délibération de l'organe délibérant. Monsieur le Rapporteur rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L.1115-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Syndicats mixtes chargés des services publics d'eau potable tels que le SMEP peuvent mener des actions de coopération avec les collectivités étrangères, dans la limite de 1% des ressources propres affectées à leur service.

Le Syndicat Mixte d'Eau Potable de la région de Jurançon s'inscrit dans ce cadre juridique en poursuivant ses actions de solidarité internationale, et notamment en apportant un nouveau soutien financier au projet « Kataba 1 », du nom d'une commune du Sud Sénégal.

Pour mémoire, sensibilisé par les problématiques d'approvisionnement en eau potable de cette commune, le SMEP avait soutenu en 2021 la phase 2. Cette dernière a permis l'alimentation en eau potable près de 600 personnes grâce à une extension du réseau d'eau potable de 3 Km et la création du service de gestion correspondant.

Le projet Séléty, objet de la subvention du SMEP de l'année 2022, est en cours de finition. Le projet localisé principalement dans le village de Séléty a permis une extension du réseau de distribution impactant toute la population de la localité, soit 2 800 personnes.

Portée par l'Association Eau Vive, la troisième phase du projet de Kataba 1 « PEPAK », porte notamment sur la réalisation de 5 forages avec équipements d'exhaure et de deux châteaux d'eau avec ouvrages annexes, de réseaux de distribution d'eau sur environ 13,2 km avec 16 bornes fontaines et 8 branchements communautaires autour des deux châteaux d'eau, la poursuite des actions d'appui à la gestion du service public d'eau potable. Le projet est prévu pour une durée globale de 3 ans (juillet 2023 – juin 2026). Les actions de renforcement de capacités ciblent 20 villages de la commune de Kataba 1 pour une population totale de 6 141 habitants.

Monsieur le Rapporteur rappelle que le Contrat de Concession confié à AGUR permet de bénéficier d'un fonds annuel d'environ 20 000 €, destiné à des actions de coopération internationale. Ainsi, Monsieur le Rapporteur propose de verser en 2023 la somme de 1 000 € en soutien au projet Kataba 1 - Phase 3 première année, et à mobiliser par ailleurs 14 000 € pour le projet présenté au travers du fonds issu du Contrat de Concession.

Monsieur le Rapporteur précise que les sommes accordées par le Syndicat, seront prélevées au compte 6713 de la section de fonctionnement du budget principal du SMEP.

Monsieur le Rapporteur invite le concessionnaire AGUR à procéder, conformément à la convention, au versement des sommes ainsi attribuées, directement à l'association Eau Vive porteuse du projet.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ATTRIBUE** une participation financière de 1 000 € au projet KATABA 1 phase 3, porté par l'association EAU VIVE,
- INVITE** le concessionnaire Agur à mobiliser 14 000 € pour ledit projet au travers du fonds issu du contrat,
- AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention jointe en annexe,
- PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SMEP de la région de Jurançon.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 22 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 24

Vote – Pour : 24 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 18 – 2023 : Participation aux travaux chemin Bénacq à Bosdarros

Rapporteur : Monsieur POURTAU Xavier

Monsieur le Rapporteur indique que la commune de Bosdarros a sollicité le SMEP de la région de Jurançon par courrier, le 5 juin dernier, pour une participation financière relative à des travaux de confortement à la suite de glissements de terrain au chemin Bénacq, sur lequel est implantée une conduite d'eau potable en PVC 100 mm.

En effet, ces dernières années, le chemin de Bénacq a connu des glissements de terrain ayant eu pour conséquences l'affaissement de la voirie et des dommages successifs, sur la canalisation d'eau potable existante.

La mairie de Bosdarros a entrepris des premiers travaux afin de limiter l'impact de ce glissement et de préserver la route et les réseaux (canalisation eau potable et ligne Enedis enterrée).

Le cabinet Cetra a été mandaté par la commune de Bosdarros pour la réalisation d'une note géotechnique indiquant les préconisations de travaux et les facteurs du glissement du terrain. A ce jour, les montants des travaux de confortement du glissement terrain de Bénacq s'élèvent à 81 946 € HT pour lesquels le SMEP et Enedis ont été sollicités.

Monsieur le Rapporteur ajoute que la conduite d'eau potable actuelle doit être déplacée, concomitamment aux travaux de renforcement du glissement de terrain.

En raison de la nécessité de conforter le chemin Bénacq pour sécuriser durablement la conduite d'eau potable, il est proposé au Comité syndical de se prononcer sur le principe d'une participation financière exceptionnelle du SMEP aux travaux de confortement. Monsieur le Rapporteur propose aux membres de l'assemblée une participation exceptionnelle forfaitaire d'un montant de 15 000 € HT, versée sur présentation des factures justificatives.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ATTRIBUE** une participation exceptionnelle forfaitaire d'un montant de 15 000 € HT à la commune de Bosdarros,
- AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SMEP de la région de Jurançon.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 22 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 24

Délibération n° 19 – 2023 : Choix du mode de publicité des actes

Rapporteur : Monsieur BERNOS Michel

Monsieur le Président rappelle que l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 modifient les règles de publicité et d'entrée en vigueur des actes des collectivités, prévues notamment par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à compter du 1er juillet 2022.

En application de cette réforme, le Comité Syndical doit choisir, pour les actes réglementaires, le mode de publicité parmi les modalités suivantes :

- soit l'affichage au siège du Syndicat ;
- soit la publication sur papier, dans des conditions fixées par les articles R.2121-9 et R.2122-7 du CGCT ;
- soit la publication sous forme électronique, sur le site internet du Syndicat.

Par délibération en date du 04 juillet 2022, le Comité syndical avait opté pour une publicité par affichage.

Considérant que le choix du Comité Syndical est valable pour la durée du mandat mais qu'il peut être modifié à tout moment et du fait de la refonte du nouveau site internet du SMEP, il est proposé aux délégués d'opter pour une publication sur le site internet du Syndicat.

L'Assemblée, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE qu'à compter du 1^{er} juillet 2023 et pour la durée du mandat, la publicité des actes réglementaires s'effectuera par publication sur le site internet du Syndicat.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 22 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 24

Vote – Pour : 24 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 20 – 2023 : Aménagement du temps de travail

Rapporteur : Monsieur BERNOS Michel

Monsieur le Président rappelle que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 heures (depuis la loi du 30 juin 2004 instituant la journée de solidarité).

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération et après avis du Comité Social Territorial Intercommunal.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures

- par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

LES CYCLES DE TRAVAIL

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services du Syndicat est fixée comme suit :

Le service administratif

Les agents du service administratif seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : 35h de travail par semaine sur 4.5 jours ou 5 jours (au choix de l'agent sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes, au sein des plages horaires suivantes : du lundi au vendredi de 8h à 13h00 et de 13h30 à 19h.

Le service technique

Les agents occupant les emplois de direction et d'animation agricole seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : 35h de travail par semaine sur 4.5 jours ou 5 jours (au choix de l'agent sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes, au sein des plages horaires suivantes : du lundi au vendredi, de 8h à 13h00 et de 13h30 à 20h.

L'agent occupant l'emploi d'animateur territorial du PAT du Gave de Pau est soumis à un cycle de travail hebdomadaire : 39h de travail par semaine sur 5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, l'agent sera soumis à des horaires fixes, au sein des plages horaires suivantes : du lundi au vendredi, de 8h à 13h00 et de 13h30 à 19h.

Les horaires d'ouverture au public sont les suivants : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h00.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. À cette fin, la circulaire NOR MFPP1202031C, relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 pour 2011, précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h30	38h	37h30	37h	36h30	36h	35h30
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	20	18	15	12	9	6	3

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Monsieur le Président rappelle que l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 institue une journée de

solidarité afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées. La durée annuelle de travail d'un agent à temps complet est ainsi portée de 1600 à 1607 heures.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur l'organisation de la journée de solidarité qui peut être appliquée :

- sur un jour férié autre que le 1er mai ;
- sur un jour de réduction du temps de travail (ARTT) ;
- ou selon toute autre modalité permettant le travail sur un jour précédemment non travaillé, à l'exclusion des jours de congés annuels, les heures correspondant à la journée de solidarité pouvant être fractionnées sur plusieurs journées de travail.

Après avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal lors de sa réunion en date du 23/02/2023 l'assemblée délibérante, et après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT le Code Général de la Fonction Publique ;

la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47 ;

le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VALIDE la suppression des régimes dérogatoires de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 ;

DÉCIDE d'organiser la journée de solidarité comme suit : les heures à effectuer au titre de la journée de solidarité seront réparties sur les heures habituellement non travaillées dans l'année. Elles seront calculées au prorata des heures de travail effectuées par l'agent sur la collectivité ;

ADOpte l'organisation des cycles de travail proposés par le Président ;

ABROGE les délibérations antérieures relatives au temps de travail et aux jours extra-légaux et notamment la délibération du 27 octobre 2001 ;

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice, que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 22 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 24

Vote – Pour : 24 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 21 – 2023 : Création d'un grade de technicien principal de 2ème classe

Rapporteur : Monsieur BERNOS Michel

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et aux Lignes de Gestion du SMEP de la région de Jurançon. Il appartient donc au Comité syndical de créer un grade de

technicien principal de 2ème classe, conformément à la délibération du tableau des emplois n°05/2021 du 02 mars 2021.

Compte tenu de l'évolution des missions confiées à l'animateur agricole, Monsieur le Président propose au Comité syndical la création, à compter du 10 juillet 2023, du grade de technicien principal de 2ème classe, à temps complet, qui relève de la catégorie B.

En effet, les missions de l'animateur agricole ont évolué de la manière suivante : l'accompagnement individuel des 65 agriculteurs des champs captant, qui était réalisé en externe par des organismes professionnels agricoles (coopératives, bureaux d'études, ...) est désormais réalisé en interne par l'animateur agricole. De même, le suivi des parcelles agricoles, la mise en place et le suivi des essais de désherbage mécanique sont également gérés en interne et lui ont été confiés.

Le Président salue l'excellent travail mené par les deux animateurs du Plan d'Actions Territorial du Gave de Pau au sein du SMEP, et indique vouloir poursuivre cette belle dynamique dans les années à venir.

Après avoir entendu Monsieur le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Comité syndical,

VALIDE la création, à compter du 10 juillet 2023, d'un emploi permanent à temps complet d'animateur agricole accessible au grade de technicien principal de 2^{ème} classe,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 22 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 24

Vote – Pour : 24 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 22 – 2023 : Désignation d'un référent déontologue élu

Rapporteur : Monsieur BERNOS Michel

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- Vu le rapport de Monsieur le Président,

Il est proposé au Comité syndicat de désigner un référent déontologue « élus locaux » selon les modalités suivantes :

Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 10 juillet 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022, pour les élus locaux du Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Missions du référent déontologue « élu local »

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu

- o local,
- o Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- o Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- o D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- o D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- o Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- o Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : www.adm64.fr (Rubrique : Défendre)

ou

- o Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

- o

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

DÉCIDE de désigner Madame Annie FITTE-DUVAL pour être référente déontologue « élu local » du SMEP de la région de Jurançon ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 22 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 24

Vote – Pour : 24 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 23 – 2023 : Nouvelle consultation relative au réseau de suivi de la qualité des eaux de la nappe alluviale dans le cadre du PAT III Gave de Pau

Rapporteur : Monsieur RHAUT Jean-Christophe

Le Rapporteur rappelle que l'objectif du PAT III du Gave de Pau est de préserver la qualité de l'eau au niveau des champs captant permettant l'alimentation en eau potable à l'échelle de 50 communes situées le long du Gave de Pau. Pour ce faire, des analyses des eaux brutes doivent être effectuées mensuellement.

Le Rapporteur informe les délégués que le marché, « réseau de suivi de la qualité des eaux de la nappe alluviale » du PAT III Gave de Pau, en cours est valable jusqu'au 31 janvier 2024. Il convient donc de lancer dès à présent une nouvelle consultation en procédure adaptée afin de confier, au travers d'un marché ou d'un accord-cadre de prestations, la réalisation d'analyses de la qualité des eaux brutes prélevées par les forages les plus représentatifs de chaque collectivité partenaire, pour une durée initiale d'un an, avec possibilité de reconduction afin de couvrir l'année d'évaluation et de réécriture d'un nouveau contrat.

Le Comité Syndical, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le lancement de la consultation en procédure adaptée du marché ou accord-cadre « « réseau de suivi de la qualité des eaux de la nappe alluviale » du PAT III Gave de Pau » ;

S'ENGAGE à inscrire à son budget les crédits nécessaires au financement de l'ensemble de ces études ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 22 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 24

Vote – Pour : 24 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 24 – 2023 : Incorporation du réseau d'eau potable au domaine public des lotissements les Campanules 1-2-3 et les Anthémis 1 à ARESSY, Casau Castérat à ASSAT et du Clos Laborde à NARCASTET

Rapporteur : Monsieur MORA Pascal

Le rapporteur indique que les communes d'Aressy, d'Assat et de Narcastet souhaiterait que le Syndicat puisse incorporer au domaine public l'ensemble des canalisations et organes de distribution d'eau potable des lotissements privés suivants :

- Lotissement Casau Castéra à Assat ;
- Lotissement Les Campanules 1, 2 et 3 à Aressy ;
- Lotissement Les Anthémis 1 à Aressy ;
- Lotissement du Clos Laborde à Narcastet.

Sous réserve du bon respect des certificats de conformité des réseaux d'eau potable desdits lotissements, émis par l'exploitant Agur, et après vérification préalables des installations existantes, le Rapporteur propose de les incorporer dans le périmètre public du Syndicat.

Le rapporteur ajoute que cette incorporation a pour effet de transférer au domaine public les obligations d'entretien, de surveillance ainsi que de renouvellement de ces réseaux et branchements d'eau potable.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'accepter l'incorporation de ces quatre lotissements dans le domaine public géré par le Syndicat ;

CHARGE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 22 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 24

Vote – Pour : 24 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 25 – 2023 : Convention d'exploitation d'un rucher entre le SMEP de la région de Jurançon et le Rucher école du Béarn

Rapporteur : Monsieur RHAUT Jean-Christophe

Soucieux de préserver et de développer la biodiversité du champ captant, Monsieur le Président rappelle qu'un rucher pédagogique a été implanté sur le site de l'aire d'alimentation de captage du Syndicat, sur la parcelle cadastrée section AH n°24 sur la commune de Mazères-Lezons, et exploité par l'Association « Rucher école du Béarn ».

Ce rucher étant situé à proximité de la voie verte, le Rucher école du Béarn a sollicité le SMEP de la région de Jurançon de façon à mettre en sécurité l'emplacement dudit rucher. Pour répondre à cette problématique, il a été convenu la plantation d'une haie végétale avec des essences mellifères et non envahissantes côté voie verte, créant ainsi un rideau de protection du rucher. La haie végétale sera mise en place et entretenue par le Rucher école du Béarn, après validation préalable des espèces arbustives par le SMEP.

Monsieur le Président rappelle que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 relatif aux périmètres de protection rapprochée s'imposeront à l'association.

Ainsi, il est proposé d'actualiser la convention d'exploitation avec le Rucher école du Béarn, selon les conditions décrites ci-dessus.

Le Comité Syndical, après avoir entendu Monsieur le Président dans ses explications, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'actualisation de la convention d'exploitation du rucher sur la parcelle AH n°24 à Mazères-Lezons et la plantation d'une haie végétale telle que défini ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'exploitation de ruches sur le périmètre rapproché du SMEP de la région de Jurançon et tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 22 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 24

Vote – Pour : 24 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 26 – 2023 : RONTIGNON – convention de prêt à usage de la parcelle cadastrée section AD n°112 au profit de la SCIC Ceinture Verte

Rapporteur : Monsieur RHAUT Jean-Christophe

Le Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon est propriétaire de parcelles situées dans l'aire d'alimentation de captages d'eau potable et à proximité immédiate du périmètre de protection rapproché. Afin d'assurer la gestion agricole desdites parcelles, le SMEP met à disposition ces parcelles gratuitement à des agriculteurs, en leur imposant des contraintes environnementales dans le respect de la protection de la ressource en eau.

Le Rapporteur rappelle que le SMEP est devenu récemment propriétaire de la parcelle AD n°112 située sur Rontignon via la SAFER. Il convient donc de déterminer la destination de ladite parcelle, dont l'une des conditions suspensives consistait en la mise à disposition auprès de la SCIC Ceinture Verte.

Ainsi, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante de conclure une convention de prêt à usage à titre gratuit, d'une durée d'un an reconductible, pour l'exploitation de la parcelle cadastrée, commune de Rontignon, section AD n°112 avec la SCIC Ceinture Verte, pour l'implantation d'une activité de maraichage de pleins champs en agriculture biologique.

La mise en place du réseau d'irrigation nécessaire à l'activité maraichère et tous les frais y afférents seront à

la charge exclusive de la SCIC Ceinture Verte.

Le rapporteur indique que les nouvelles conventions doivent intégrer les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017, qui interdit notamment l'usage de tout produit phytosanitaire.

Messieurs MORA et DUDRET et Madame HOURCADE-MEDEBIELLE indiquent ne pas participer au vote car les communes de Gelos et Rontignon ont des parts à la SCIC Ceinture Verte. Néanmoins, ils souhaitent souligner qu'ils sont favorables à cette convention de prêt à usage. Monsieur DUDRET ajoute que ce prêt à usage favorisera les circuits courts. La parcelle sera mise à disposition à un couple de jeunes maraichers.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de prêt à usage, à titre gratuit, entre le Syndicat et la SCIC Ceinture Verte de la parcelle AD n°112, située à Rontignon, pour une durée d'un an reconductible, dont les conditions seront fixées dans la convention de prêt à usage ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la convention de prêt à usage.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 22 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 24

Vote – Pour : 21 / Contre : 0 / Abstention : 3

Délibération n° 27 – 2023 : RONTIGNON – convention de prêt à usage de la parcelle cadastrée section AA n°56 au profit de Monsieur Jean-Marc NAUD

Rapporteur : Monsieur RHAUT Jean-Christophe

Le Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon est propriétaire de parcelles situées dans l'aire d'alimentation de captages d'eau potable et à proximité immédiate du périmètre de protection rapproché. Afin d'assurer la gestion agricole desdites parcelles, le SMEP met à disposition ces parcelles gratuitement à des agriculteurs, en leur imposant des contraintes environnementales dans le respect de la protection de la ressource en eau.

Le Rapporteur rappelle que le SMEP est devenu récemment propriétaire de la parcelle AA n°56 située sur Rontignon, il convient donc de déterminer la destination de ladite parcelle.

Il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante de conclure une convention de prêt à usage à titre gratuit, d'une durée d'un an reconductible, pour l'exploitation de la parcelle cadastrée, commune de Rontignon, section AA n°56 avec Monsieur Jean-Marc NAUD, pour la production de fourrage en agriculture biologique.

Le rapporteur rappelle que la nouvelle convention doit intégrer des prescriptions similaires à celles de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 relatif aux périmètres de protection rapprochée, notamment le principe d'une fertilisation raisonnée et l'interdiction de l'usage de tout produit phytosanitaire.

Monsieur MORA précise que son abstention n'est pas contestatrice.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de prêt à usage, à titre gratuit, entre le Syndicat et Jean-Marc NAUD de la parcelle AA n°56, située à Rontignon, pour une durée d'un an reconductible, dont les conditions seront fixées dans la convention de prêt à usage ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 22 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 24

Vote – Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 1

Délibération n° 28 – 2023 : Instauration d'une servitude de passage au profit des parcelles cadastrées, commune de Rontignon, section AD n°112 et section AA n°56

Rapporteur : Monsieur MORA Pascal

Le Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon est récemment devenu propriétaire de deux parcelles situées rue des Prés du Saligat sur la commune de Rontignon, et cadastrées sections AD n°112 et section AA n°56. Ces deux parcelles sont actuellement enclavées. Un terrain enclavé est un terrain qui, du fait de sa situation par rapport aux terrains des propriétaires voisins, ne dispose pas d'accès à la voie publique ou sur lequel cette voie d'accès s'avère insuffisante. L'article 682 du Code civil dispose que « le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue [...] est fondé à réclamer sur les fonds de ces voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ces fonds ».

Le SMEP de la région de Jurançon a sollicité la commune de Rontignon, propriétaire de la parcelle riveraine cadastrée AA n°140 à Rontignon. Il a été convenu la constitution d'une servitude de passage à titre réel, perpétuel et gratuit, sur la parcelle communale cadastrée AA n°140 au profit des fonds enclavés cadastrés AD n°112 et AA n°56, selon le plan de principe établi en annexe.

La servitude à constituer sur la parcelle de la ville de Rontignon est décrite comme suit : une servitude de passage de 6 mètres de large sur environ 390 ml, permettant le passage d'engins agricoles, grevant la parcelle AA n° 140, fonds servant pour l'accès le plus court et le moins dommageable aux parcelles AD n° 112 et AA n° 56, fonds dominant, et ce depuis la rue des Prés du Saligat.

Il est précisé, par ailleurs, que les travaux d'aménagement pour l'exercice de ce droit de passage (création d'un franchissement du perdant entre les platanes existants) seront à la charge de la commune de Rontignon.

Les frais inhérents à l'établissement de l'acte portant servitude seront à la charge exclusive du SMEP de la région de Jurançon.

Le Rapporteur demande au Comité syndical de se prononcer sur l'institution de cette servitude de passage.

Le Comité Syndical, oui l'exposé du Rapporteur, et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE d'instituer à titre gratuit une servitude de passage grevant la parcelle cadastrée AA 140, appartenant à la commune de Rontignon, au profit de la parcelle cadastrée AD 112 et AA n°56, appartenant au Syndicat, et selon les conditions précisées ci-dessus.

CHARGE Monsieur le Président de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 22 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 24

Vote – Pour : 24 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 29 – 2023 : ARESSY – servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable en terrains privés de la parcelle cadastrée section AE n°40 auprès de Madame Maria IRIBARREN

Rapporteur : Monsieur MORA Pascal

Dans le cadre des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable de l'impasse du Pic du Midi sur la commune d'Aressy, le rapporteur indique qu'il convient d'établir une servitude pour le passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable de diamètre 50 mm en PEHD sur environ 35 ml, selon le plan ci-annexé.

La parcelle impactée par cette servitude est cadastrée, commune d'Aressy, section AE n°40, et appartient à Madame Maria IRIBARREN. A ce titre, en date du 22 mai 2023, Madame Maria IRIBARREN a signé une autorisation de passage et a donné son accord pour ladite servitude.

Le rapporteur signale que cette servitude est consentie à titre gratuit, et que tous les frais liés à l'établissement des actes en la forme administrative seront pris en charge par le SMEP de la région de JURANÇON.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications, à l'unanimité,

AUTORISE la constitution d'une servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée, commune d'Aressy, section AE n°40 auprès de Madame Maria IRIBARREN ;

CHARGE Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives nécessaires à la présente délibération, notamment à signer tout avant-contrat et tout acte administratif ou acte notarié y afférent.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 22 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 24

Vote – Pour : 24 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 30 – 2023 : ARESSY – servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable en terrains privés de la parcelle cadastrée section AE n°41 auprès de Mesdames Jacqueline PELADEAU, Nathalie LALANNE et Fabienne CAMOREYT

Rapporteur : Monsieur MORA Pascal

Dans le cadre des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable de l'impasse du Pic du Midi sur la commune d'Aressy, le rapporteur indique qu'il convient d'établir une servitude pour le passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable de diamètre 50 mm en PEHD sur environ 35 ml, selon le plan ci-annexé.

La parcelle impactée par cette servitude est cadastrée, commune d'Aressy, section AE n°41, et appartient à Mesdames Jacqueline Peladeau, Nathalie Lalanne et Fabienne Camoreyt. A ce titre, en date du 22 mai 2023, Mesdames Jacqueline Peladeau, Nathalie Lalanne et Fabienne Camoreyt ont signé une autorisation de passage et ont donné leur accord pour ladite servitude.

Le rapporteur signale que cette servitude est consentie à titre gratuit, et que tous les frais liés à l'établissement des actes en la forme administrative seront pris en charge par le SMEP de la région de JURANÇON.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications, à l'unanimité,

AUTORISE la constitution d'une servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée, commune d'Aressy, section AE n°41 auprès de Mesdames Jacqueline Peladeau, Nathalie Lalanne et Fabienne Camoreyt ;

CHARGE Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives nécessaires à la présente délibération, notamment à signer tout avant-contrat et tout acte administratif ou acte notarié y afférent.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 22 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 24

Vote – Pour : 24 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 31 – 2023 : BIZANOS - régularisation portant servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable en terrains privés de la parcelle cadastrée section AM n° 563 auprès de Monsieur Ludovic DOUMECQ-LACOSTE et Madame Cindy HUBERT

Rapporteur : Monsieur MORA Pascal

Le rapporteur indique qu'il convient de régulariser une servitude pour le passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable de diamètre 110 mm en PVC sur environ 21 ml, selon le plan ci-annexé.

La parcelle impactée par cette servitude est cadastrée, commune de Bizanos, section AM n°563, et appartient Monsieur Ludovic DOUMECQ-LACOSTE et Madame Cindy HUBERT. A ce titre, en date du 28 février 2023, Monsieur Ludovic DOUMECQ-LACOSTE et Madame Cindy HUBERT ont signé une

autorisation de passage et ont donné leur accord pour ladite servitude.

Le rapporteur signale que cette servitude est consentie à titre gratuit, et que tous les frais liés à l'établissement des actes en la forme administrative seront pris en charge par le SMEP de la région de JURANÇON.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications, à l'unanimité,

AUTORISE la constitution d'une régularisation portant servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée, commune de Bizanos, section AM n°563 auprès de Monsieur Ludovic DOUMECQ-LACOSTE et Madame Cindy HUBERT ;

CHARGE Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives nécessaires à la présente délibération, notamment à signer tout avant-contrat et tout acte administratif ou acte notarié y afférent.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 22 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 24

Vote – Pour : 24 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 32 – 2023 : BOSDARROS – servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable en terrains privés des parcelles cadastrées section AD n°58, 57 et 56 auprès de Monsieur Jean-Jacques VIGNAU

Rapporteur : Monsieur MORA Pascal

Dans le cadre des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable de la route des Pindats sur la commune de Bosdarros, le rapporteur indique qu'il convient d'établir une servitude pour le passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable de diamètre 50 mm en PEHD sur environ 425 ml, selon le plan ci-annexé.

Les parcelles impactées par cette servitude sont cadastrées, commune de Bosdarros, section AD n°58, 57 et 56, et appartient Monsieur Jean-Jacques VIGNAU. A ce titre, en date du 07 avril 2023, Monsieur Jean-Jacques VIGNAU a signé une autorisation de passage et a donné son accord pour ladite servitude.

Le rapporteur signale que cette servitude est consentie à titre gratuit, et que tous les frais liés à l'établissement des actes en la forme administrative seront pris en charge par le SMEP de la région de JURANÇON.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications, à l'unanimité,

AUTORISE la constitution d'une servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées, commune de Bosdarros, section AD n°58, 57 et 56, auprès de Monsieur Jean-Jacques VIGNAU ;

CHARGE Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives nécessaires à la présente délibération, notamment à signer tout avant-contrat et tout acte administratif ou acte notarié y afférent.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 22 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 24

Vote – Pour : 24 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 33 – 2023 : GAN – servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable en terrains privés de la parcelle cadastrée section BK n° 344 auprès de Monsieur Didier HAUQUET dit LACOSTE

Rapporteur : Monsieur MORA Pascal

Dans le cadre des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable du chemin Barthes de Bassoues sur

la commune de Gan, le rapporteur indique qu'il convient d'établir une servitude pour le passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable de diamètre 60 mm en fonte et de régulariser une servitude pour le passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable de diamètre 63 mm en PVC sur environ 6 ml au total, selon le plan ci-annexé.

La parcelle impactée par cette servitude est cadastrée, commune de Gan, section BK n°344, et appartient Monsieur Didier HAUQUET dit LACOSTE. A ce titre, en date du 24 avril 2023, Monsieur Didier HAUQUET dit LACOSTE a signé une autorisation de passage et a donné son accord pour ladite servitude.

Le rapporteur signale que cette servitude est consentie à titre gratuit, et que tous les frais liés à l'établissement des actes en la forme administrative seront pris en charge par le SMEP de la région de JURANÇON.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications, à l'unanimité,

AUTORISE la constitution d'une servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée, commune Gan, section BK n°344 auprès de Monsieur Didier HAUQUET dit LACOSTE ;

CHARGE Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives nécessaires à la présente délibération, notamment à signer tout avant-contrat et tout acte administratif ou acte notarié y afférent.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 22 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 24

Vote – Pour : 24 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 34 – 2023 : JURANÇON - servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable en terrains privés de la parcelle cadastrée section AL n° 13 auprès de Monsieur Arsène DROUILHET et Madame Angèle DOMINGO

Rapporteur : Monsieur MORA Pascal

Dans le cadre des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable de l'impasse d'Oly sur la commune de Jurançon, le rapporteur indique qu'il convient d'établir une servitude pour le passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable de diamètre 60 mm en fonte sur environ 206 ml, selon le plan ci-annexé.

La parcelle impactée par cette servitude est cadastrée, commune de Jurançon, section AL n°13, et appartient Monsieur Arsène DROUILHET et Madame Angèle DOMINGO. A ce titre, en date du 17 avril 2023, Monsieur Arsène DROUILHET et Madame Angèle DOMINGO ont signé une autorisation de passage et ont donné leur accord pour ladite servitude.

Le rapporteur signale que cette servitude est consentie à titre gratuit, et que tous les frais liés à l'établissement des actes en la forme administrative seront pris en charge par le SMEP de la région de JURANÇON.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications, à l'unanimité,

AUTORISE la constitution d'une servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée, commune de Jurançon, section AL n°13 auprès de Monsieur Arsène DROUILHET et Madame Angèle DOMINGO ;

CHARGE Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives nécessaires à la présente délibération, notamment à signer tout avant-contrat et tout acte administratif ou acte notarié y afférent.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 22 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 24

Vote – Pour : 24 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 35 – 2023 : MAZERES-LEZONS - servitude de passage en tréfonds d'une

canalisation d'eau potable en terrains privés des parcelles cadastrées section AW n°172, n°169 et n°167 auprès du Département des Pyrénées-Atlantiques

Rapporteur : Monsieur MORA Pascal

Dans le cadre des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable du Nid Béarnais sur la commune de Mazères-Lezons, le rapporteur indique qu'il convient d'établir une servitude pour le passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable de diamètre 400 mm en fonte sur environ 200 ml, selon le plan ci-annexé.

Les parcelles impactées par cette servitude sont cadastrées, commune de Mazères-Lezons, section AW n°172, n°169 et n°167 et appartiennent au Département des Pyrénées-Atlantiques. A ce titre, en date du 06 janvier 2023, le Département a signé une autorisation de passage et a donné son accord pour ladite servitude, selon la délibération n°05-004 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 04 avril 2023.

Le rapporteur signale que cette servitude est consentie à titre gratuit, et que tous les frais liés à l'établissement des actes en la forme administrative seront pris en charge par le SMEP de la région de JURANÇON.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications, à l'unanimité,

AUTORISE la constitution d'une servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées, commune de Mazères-Lezons, section AW n°172, n°169 et n°167 auprès du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

CHARGE Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives nécessaires à la présente délibération, notamment à signer tout avant-contrat et tout acte administratif ou acte notarié y afférent.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 22 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 24

Vote – Pour : 24 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 36 – 2023 : MORLAAS – régularisation portant servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable en terrains privés de la parcelle cadastrée section AV n° 99 auprès de Monsieur ORAL et Madame AYDIN

Rapporteur : Monsieur MORA Pascal

Le rapporteur indique qu'il convient d'établir une servitude pour le passage en tréfonds de deux canalisations d'eau potable de diamètre 50 mm en PEHD sur environ 55 ml et de diamètre 110 en PVC sur environ 41 ml, selon le plan ci-annexé.

La parcelle impactée par cette servitude est cadastrée, commune de Morlaàs, section AV n°99, et appartient à Monsieur Hasbi-Hakan ORAL et Madame AYDIN. A ce titre, en date du 17 mars 2023, Monsieur Hasbi-Hakan ORAL et Madame AYDIN ont signé une autorisation de passage et ont donné leur accord pour ladite servitude.

Le rapporteur signale que cette servitude est consentie à titre gratuit, et que tous les frais liés à l'établissement des actes en la forme administrative seront pris en charge par le SMEP de la région de JURANÇON.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications, à l'unanimité,

AUTORISE la constitution d'une régularisation portant servitude de passage en tréfonds de deux canalisations d'eau potable sur la parcelle cadastrée, commune de Morlaàs, section AV n°99 auprès de Monsieur Hasbi-Hakan ORAL et Madame AYDIN ;

CHARGE Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives nécessaires à la présente délibération, notamment à signer tout avant-contrat et tout acte administratif ou acte notarié y afférent.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 22 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 24
Vote – Pour : 24 / Contre : 0 / Abstention : 0

Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président :

Néant

Questions diverses : RAS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 00.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 16-2023 à 36-2023.

Liste des membres présents : M. BERNOS Michel, M. DUDRET Victor, M. POURTAU Xavier, M. RHAUT Jean-Christophe, M. MORA Pascal, M. NAHON André, Mme MARQUE Christine, M. COUTO Benoit, M. URBAN Jean-Claude, M. CABANNE Pascal, M. CAMPAYS David, M. PARIS Gérard, M. LASSALLE Philippe, M. POUILLION Jean, M. MALO Serge, M. LESCUDÉ Frédéric, M. VERMESSE Bruno, M. DUMAS François, M. BÉGUÉ Gérard, Mme HOURCADE-MEDÉBIELLE Véronique, M. LACRABERE Francis, Mme JOUANINE Marie-Hélène.

<u>Signature du Président</u> : Michel BERNOS	<u>Signature du secrétaire de séance</u> : Véronique HOURCADE-MÉDEBIELLE
--	---